

UE
2021

UNIVERSITES D'ETE

7-8-9 SEPTEMBRE 2021
PALAIS DES CONGRÈS - PARIS

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Région Paris Ile-de-France

CRCC
COMPAGNIE
REGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES
PARIS

CRCC
COMPAGNIE
REGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES
DE VERSAILLES
ET DU CENTRE



Actualité juridique et principales questions en droit des sociétés d'Infodoc-experts

INTERVENANTS



Séverine Michelot
Consultante en droit fiscal et droit des sociétés
Infodoc-experts



Etienne Romefort
Consultant en droit des sociétés
Infodoc-experts



Sommaire

Les aides Covid

- Le fonds de solidarité
- L'aide coûts fixes
- Aide multi-activités

Actualités législatives

- Assemblées générales
- Secteur associatif

Revue de jurisprudence

UE
2021

Fonds de solidarité

Fonds de solidarité

- **Rappel**
 - Les mesures concernent
 - Personnes physiques et personnes morales
 - Associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié
 - Résidentes fiscales françaises
 - Exercice d'une activité économique
 - Pas de liquidation judiciaire au 1er mars 2020
 - Subvention exonérée d'IS, d'IR et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle

Aide au titre du mois de juillet 2021

Interdiction
d'accueil du public



Conditions d'éligibilité
Perte de CA \geq 20 %

Montant de l'aide:
Subvention égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence

Aide au titre du mois de juillet 2021

Activité exercée dans un
secteur de l'annexe 1

Conditions d'éligibilité

Bénéficiaire du FSE au titre du mois d'avril ou mai 2021

+

Perte de CA \geq 10 %

Montant de l'aide

Subvention égale à 30 % de la perte de CA dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence

Aide au titre du mois de juillet 2021

Activité exercée dans un secteur de l'annexe 2

Entreprises avec activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale situées à La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française

Conditions d'éligibilité

Bénéficiaire du FSE au titre du mois d'avril ou mai 2021
Perte de CA \geq 10 %

+ 1 des 3 conditions suivantes (uniquement pour les entreprises de l'annexe 2) :

- Entreprises créées avant le 1er mars 2020 : perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
- Perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
- Entreprises créées avant le 1er décembre 2019 : perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %
→ CA 2019 = CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur douze mois)

Montant de l'aide

Subvention égale à 30 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du CA de référence

Aide au titre du mois de juillet 2021

Autres entreprises domiciliées en Guyane

Conditions d'éligibilité

- Perte de CA $\geq 50\%$
- Effectif du groupe \leq à 50 salariés
- Ayant fait l'objet des mesures de confinement pendant une période de 10 jours

Montant de l'aide:

Egale à la perte de CA dans la limite de 1 500 €

Plafond de 200 000 € au niveau du groupe

CA de référence
=
CA de référence choisi en avril ou à défaut en mai 2021

Demande à faire jusqu'au 30 septembre 2021

Aide au titre du mois d'août 2021

Interdiction
d'accueil du public



Conditions d'éligibilité

Perte de CA \geq 20 %

ou

Interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours entre le 1er août 2021 et le 31 août 2021 et perte de CA d'au moins 50 % sur cette période

ou

interdiction d'accueil du public et une perte de CA d'au moins 20 % et domiciliées dans un territoire soumis à plus de 8 jours de confinement en août 2021

Montant de l'aide:

Subvention égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence

(sauf pour la 3^{ème} catégorie : aide maximum de 1 500 €)

Aide au titre du mois d'août 2021

Activité exercée dans un
secteur de l'annexe 1

Conditions d'éligibilité

Bénéficiaire du FSE au titre du mois d'avril ou mai 2021

+

Perte de CA \geq 10%

Montant de l'aide

Subvention égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence

(40 % de la perte de CA dans la limite de 20 % CA de référence pour les entreprises domiciliées sur un territoire visées par au moins 21 jours de confinement en août 2021)



Aide au titre du mois d'août 2021

Activité exercée dans un secteur de l'annexe 2

Entreprises avec activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou dans la réparation et maintenance navale situées à La Réunion, Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou en Polynésie française

Conditions d'éligibilité

Bénéficiaire du FSE au titre du mois d'avril ou mai 2021

Perte de CA \geq 10 %

+ une des 3 conditions suivantes (uniquement pour les entreprises de l'annexe 2) :

- Entreprises créées avant le 1er mars 2020 : perte de CA d'au moins 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
- Perte de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période
- Entreprises créées avant le 1er décembre 2019 : perte de CA annuel entre 2019 et 2020 d'au moins 10 %
→ Entreprises créées en 2019 : CA 2019 = CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois

Montant de l'aide

- Subvention égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence

(40 % de la perte de CA dans la limite de 20 % CA de référence pour les entreprises domiciliées sur un territoire visées par au moins 21 jours de confinement en août 2021)

Aide au titre du mois d'août 2021

Autres entreprises domiciliées sur un territoire visé par des mesures de confinement pour au mois 8 jours



Conditions d'éligibilité

Perte de CA $\geq 50\%$
Effectif du groupe \leq à 50 salariés

Montant de l'aide:

Egale à la perte de CA dans la limite de 1 500 €

Plafond de 200 000 € au niveau du groupe

CA de référence
=
CA de référence choisi en avril ou à défaut en mai 2021

Demande à faire jusqu'au 31 octobre 2021

Aide coûts fixes

L'AIDE « COÛTS FIXES » ORIGINALE

Maille bimestrielle

(période éligible = 2 mois cumulés)

Entreprises ayant bénéficié du FSE sur l'un des 2 mois de la période éligible

Entreprises ayant un EBE négatif sur la période éligible

Entreprises qui ont perdu au moins 50 % de CA sur la période de mars et/ou avril 2021 (par rapport à la même période en 2019)

Entreprises créées 2 ans avant le premier jour de la période éligible

CA mensuel de référence pour au moins un des 2 mois de la période éligible > 1 M€ ou CA annuel 2019 > 12 M€ (entreprise ou groupe) + Interdiction d'accueil du public ou Activité exercée dans un secteur de l'annexe 1 ou 2 ou Entreprises situées dans les zones commerciales de + de 20 000 m² ou Entreprises fermées situées dans une commune de l'annexe 3

Ou avoir comme activité: loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.), salles de sport, jardins et parcs zoologiques, établissements thermaux, entreprises du secteur HCR (en zones de montagne), hébergements touristiques situés en montagne, location et location-bail d'articles de loisirs et de sports sous conditions et discothèques et établissements similaires sous conditions, gestion de monuments historiques

L'AIDE « COÛTS FIXES » ORIGINALE

Maille mensuelle

Entreprises ayant bénéficié du FSE sur le mois éligible

Entreprises ayant un EBE négatif sur la période éligible

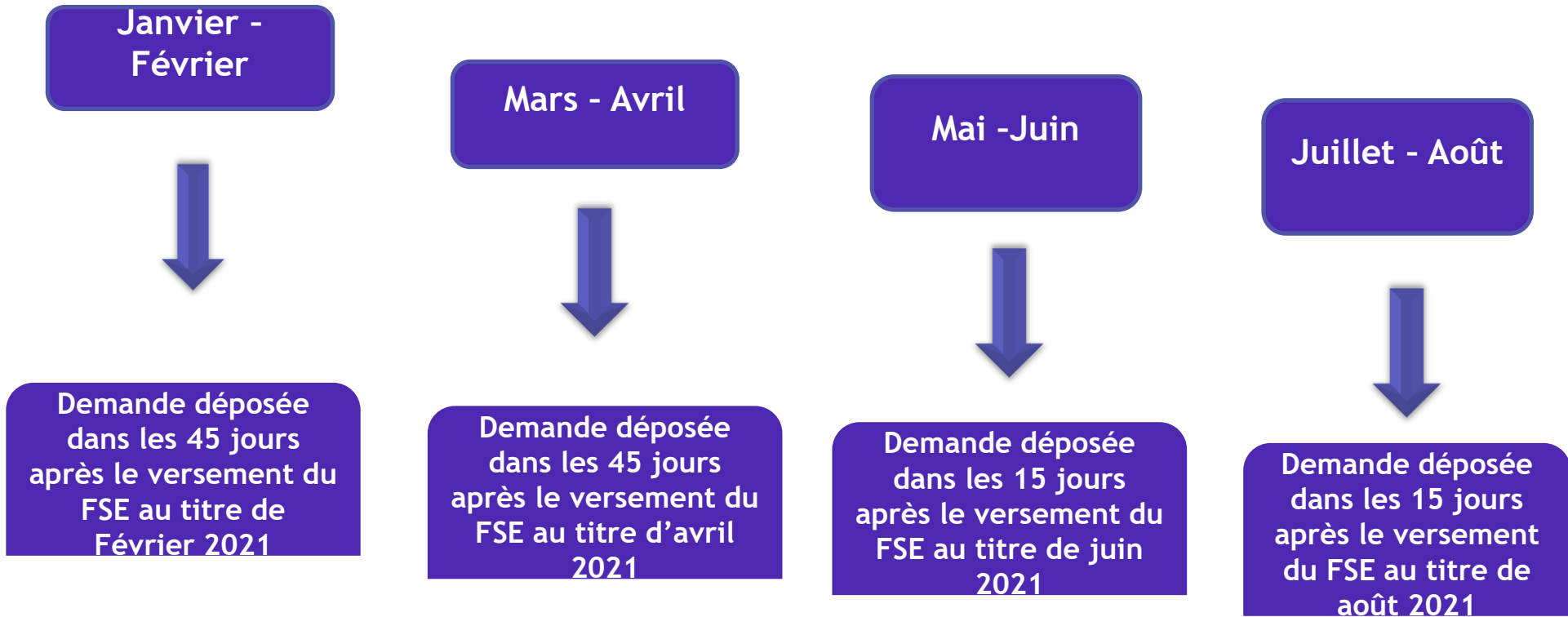
Entreprises qui ont perdu au moins 50 % de CA sur la même période en 2019

Elles ont été créées au moins 2 ans avant le premier jour de la période éligible

CA mensuel de référence pour au moins un des 2 mois de la période éligible > 1 M€ ou CA annuel 2019 > 12 M€ (entreprise ou groupe) + Interdiction d'accueil du public ou Activité exercée dans un secteur de l'annexe 1 ou 2 ou Entreprises situées dans les zones commerciales de + de 20 000 m2 ou Entreprises fermées situées dans une commune de l'annexe 3

Ou avoir comme activité: loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.), salles de sport, jardins et parcs zoologiques, établissements thermaux, entreprises du secteur HCR (en zones de montagne), hébergements touristiques situés en montagne, location et location-bail d'articles de loisirs et de sports sous conditions et discothèques et établissements similaires sous conditions, gestion de monuments historiques

L'AIDE « COÛTS FIXES » ORIGINALE



Si l'entreprise n'a pas reçu le FSE sur le second mois de la période, elle dispose de 45 jours à compter de fin de la période éligible pour faire la demande d'aide coûts fixes

L'AIDE « COÛTS FIXES » ORIGINALE - Montants

Pour les entreprises de + de 50 salariés

- 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes constaté au cours de la période éligible (maille mensuelle ou bimestrielle)

Pour les entreprises de - de 50 salariés

- 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes constaté au cours de la période éligible (maille mensuelle ou bimestrielle)

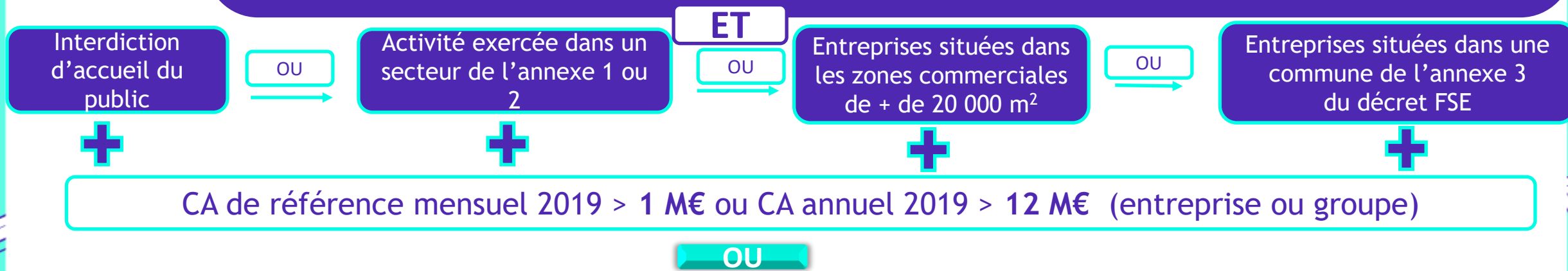
Plafonnement de l'aide

- 10 M€ sur 8 mois

Aide complémentaire coûts fixes dite « saisonnalité »

Conditions d'éligibilité

- Ayant bénéficié du FSE au moins une fois entre la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 ou 31 août 2021
- Ayant une perte d'au moins 50 % de CA durant la période du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 par rapport à la même période en 2019
- Ayant réalisé, pendant au moins un mois de la période semestrielle de référence de 2019, un CA mensuel < à 5 % du CA annuel 2019
- Créées avant le 1er janvier 2019
- Ayant un EBE négatif sur la période Janvier/juin 2021



Activités suivantes : loisirs indoor, salles de sport, jardins et parcs zoologiques, établissements thermaux, entreprises du secteur HCR, hébergements touristiques situés en montagne, location et location-bail d'articles de loisirs et de sports sous conditions et discothèques et établissements similaires sous conditions, Gestion de monuments historiques

Aide complémentaire coûts fixes dite « groupe »

UE
2021

Conditions d'éligibilité

- Au moins une entreprise du groupe a obtenu le versement du FSE au titre d'au moins de la période éligible et les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du FSE pour le mois considéré en raison de la saturation du plafond de 200 000 € ou qui avaient atteint le plafond des aides temporaires de 1,8 M€
- Perte d'au moins 50 % de CA sur le mois éligible (par rapport à la même période 2019)
- Entreprises créées 2 ans avant la période d'éligibilité (mensuelle ou bimestrielle)
- Entreprises ayant un EBE négatif sur le mois éligible

Interdiction
d'accueil du
public

OU

Activité exercée dans un
secteur de l'annexe 1 ou
2

ET

OU

Entreprises situées dans
les zones commerciales
de + de 20 000 m²

OU

Entreprises situées dans une
commune de l'annexe 3
du décret FSE

CA mensuel de référence pour au moins un mois calendaire entre le 1er janvier 2021 et le 31 août 2021 > 1 M€ ou CA annuel 2019 > 12 M€ (entreprise ou groupe)

OU

Activités suivantes : loisirs indoor, salles de sport, jardins et parcs zoologiques, établissements thermaux, entreprises du secteur HCR, hébergements touristiques situés en montagne, location et location-bail d'articles de loisirs et de sports sous conditions et discothèques et établissements similaires sous conditions, Gestion de monuments historiques

L'AIDE « COÛTS FIXES »

Nouveautés

- Prolongation de l'aide coûts fixes « originale » pour la période Juillet-Août 2021
- Possibilité de demander l'aide dite « saisonnalité » sur une période de huit mois au lieu de six mois
- Possibilité de demander l'aide dite « groupe » au titre des quatre périodes éligibles (janvier-février ; mars-avril ; mai-juin et juillet-août) ou au titre d'une période de huit mois au lieu de six mois
- Rajout de l'activité « Gestion de monuments historiques » dans les activités éligibles sans conditions de CA
- Les restaurants, hôtels et hébergements touristiques en station de montagne doivent soit être domiciliés en station de montagne, soit avoir un siège social domicilié hors d'une station de montagne mais réaliser l'intégralité de leur CA en station de montagne
- Exclusion de l'aide coûts fixes du calcul de l'EBE coûts fixes
- Nouvelle aide « coûts fixes » pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019



AIDES POUR LES ENTREPRISES MULTI-ACTIVITES



AIDES POUR LES ENTREPRISES MULTI-ACTIVITES

Entreprise créée au plus tard le 31/12/2020, hors groupe et située dans une commune peu ou très peu dense

(Voir Décret n°2021-960 du 20 juillet 2021)

ET

Activité principale dans certains commerces de détail ou l'exploitation agricole :
Alimentation générale, supérettes, magasins multi-commerces ; produits à base de tabac ; boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; cuisson de produits de boulangerie ; exploitation agricole ayant une activité de restauration régulière secondaire et complémentaire

ET

Activité secondaire avec interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 01/11/2020 et le 01/05/2021

ET

Perte de chiffre d'affaires $\geq 10\%$ entre le 01/01 et le 30/06/2021 par rapport à la même période de 2019

Entreprise non éligible et n'ayant pas perçu le Fonds de solidarité au 1^{er} semestre 2021

Aide égale à 80 % de la perte de CA entre le 01/01 et le 30/06/2021 par rapport à 2019
Dans la limite de 8 000 €

Demande déposée entre le 21/07 et le 31/10/2021
sur le site <https://les-aides.fr/commerces-multi-activites>

UE
2021

Assemblées générales



Assemblée générales

Ont été prolongées :

- l'autorisation des assemblées « à huis clos »
- l'extension et l'assouplissement du recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle, à la consultation écrite, au vote par correspondance et au vote électronique
- l'extension et l'assouplissement du recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle et à la consultation écrite pour les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction.

Application de ces règles pour toute assemblée et réunions **jusqu'au 30 septembre 2021**

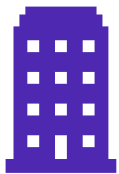
Assemblées générales

Au 9 septembre 2021 :

- Décret 2021-850 du 29-6-2021



Plus de jauge pour les événements accueillant du public (avant 5000 personnes max), plus nécessaire que le public soit assis



N'importe quel ERP peut accueillir une AG même si pas de caractère obligatoire



Jauge de 65 %, applicable aux ERP de type L (les salles d'audition, salles de conférences, salles de réunions...) supprimée

UE
2021

Secteur associatif

Secteur associatif

Rappel

- Liquidation de sociétés commerciales
 - Si faute de gestion entraîne insuffisance d'actif, condamnation des dirigeants de droit ou de fait à reverser le montant
 - La simple négligence permet d'épargner le responsable

Loi n° 2021-874, 1er juillet 2021

- Liquidation d'association
 - Dorénavant, en cas de simple négligence d'un dirigeant d'association, pas de responsabilité au titre d'une insuffisance d'actif
 - La qualité de bénévole prise en compte pour statuer sur la faute de gestion

UE
2021

Revue de jurisprudences

Prime exceptionnelle au gérant/associé

Cass. com. 31 mars 2021, n° 19-12057

- Détermination de la rémunération du gérant de SARL
 - Soit par les statuts
 - Soit par une décision collective des associés
- Pas de définition légale de la notion de rémunération
 - Appréciation par les tribunaux de ce qui en relève ou non
- La fixation d'une prime exceptionnelle relève de la détermination de la rémunération du gérant
 - Possibilité pour ce dernier en tant qu'associé de participer au vote
 - Pas de convention réglementée

Responsabilité du dirigeant de fait

Rappel

- Les dirigeants de droit ou de fait d'une société en redressement ou en liquidation judiciaire responsables en cas de faute de gestion
- Dirigeant de fait lorsque, exercice en toute liberté et indépendance, seul ou en groupe, de façon continue et régulière, d'activités positives de gestion et de direction engageant la société

Cass. com. 2 juin 2021 n° 20-13.735

- Un dirigeant de fait, contrôlant les virements bancaires de l'entreprise, gérant les instances judiciaires en cours, et ayant un rôle moteur
- Condamnation en qualité de dirigeant de fait
 - Interdiction de gérer

Responsabilité des cogérants

Cass. com. 8 avril 2021, n° 19-25.802

- Toute personne ayant la qualité de dirigeant doit participer à la gestion de la société
 - Même en cas de cogérance et de désintérêt pour les aspects juridiques, administratifs, comptables et financiers de la société
- Engage sa responsabilité pour faute de gestion, le cogérant qui ne revendique, dans les faits, que des fonctions techniques mais a bien la qualité de dirigeant de droit

Responsabilité des dirigeants et quitus

Faute de gestion d'un dirigeant de SCI

- Action sociale en réparation du préjudice subit par la société vis-à-vis d'un dirigeant engagée par
 - La société elle-même
 - Par l'intermédiaire de son nouveau représentant légal
 - Ou par un associé
- Clause statutaire subordonnant l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale
 - Clause non écrite
 - Idem pour la clause de renonciation à l'exercice de cette action par avance

Responsabilité des dirigeants et quitus

Cass. 3e civ. 27-5-2021 n° 19-16.716

- Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut éteindre une action en responsabilité contre les dirigeants
 - Même si quitus donné par l'assemblée générale en connaissance de l'ensemble des éléments litigieux

Conditions de révocation du gérant d'une SARL

Cass. com. 31 mars 2021, n° 19-12.057

- Décision de révocation par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- En cas de société composée de deux associés
 - Révocation valable si prise par l'un des associés possédant plus de la moitié des parts sociales

Président de SAS : pas de reconduction tacite du mandat

Cass. com. 17 mars 2021, n° 19-14.525

- Durée du mandat du président de SAS
 - Mention à indiquer dans les statuts
 - Pas de disposition légale sur la durée du mandat
- En cas de mandat à durée déterminée
 - Fin du mandat entraîne nécessité de renouveler le mandat
 - A défaut dirigeant qui continue son activité devient dirigeant de fait

SCI et pouvoir de vente d'un immeuble

Cass. 3e civ. 5 novembre 2020 n° 19-21214

- Le gérant de société civile n'engage celle-ci à l'égard des tiers que par les actes entrant dans l'objet social
- Mention dans les statuts de la possibilité de prévoir la cession par les gérants des biens immobiliers
 - Vente d'un immeuble par le gérant possible, sans autorisation des associés en AG

SARL - Cession de parts et agrément

- **Cession de parts sociales**
 - A des tiers à la SARL → Agrément obligatoire
 - Principe d'ordre public
 - A des conjoints/Ascendants/Descendants d'un associé
 - Dérogation au principe de soumission à l'agrément des cessions aux tiers
 - Possibilité de prévoir une clause statutaire plus restrictive
 - Entre associés de la SARL
 - Principe de liberté de cession
 - Possible de prévoir une clause statutaire plus restrictive

SARL - Cession de parts et agrément

Cession de parts sociales

- Procédure d'agrément = d'ordre public
 - Prévus à l'article L223-14 du code de commerce
 - Notification du projet de cession obligatoire à la société et à chacun des associés

Cass. Com. 14 avril 2021 n° 19-16.468

- Non respect de la procédure → Nullité de la cession
 - Pas de confirmation implicite possible par une AGE postérieure
 - Respecter scrupuleux du formalisme légal obligatoire



Jurisprudence relative aux baux commerciaux

Bail commercial - Indemnité d'occupation

Cass. Civ. 17 juin 2021 n° 20-15.296

- Congé avec refus de renouvellement d'un bail commercial délivré par le bailleur
 - Fixation d'une indemnité d'éviction avec maintien du locataire dans les lieux jusqu'au paiement définitif de cette indemnité
 - Paiement d'une indemnité d'occupation en contrepartie
 - Fixation à la valeur locative
 - Pas d'application de la règle de plafonnement des loyers
 - Motif = absence de bail

Renouvellement du bail commercial

Droit au renouvellement du bail commercial

- Congé avec offre de renouvellement → Bailleur
- Demande peut aussi être faite par le locataire
 - Dans les 6 mois qui précèdent l'expiration du bail
 - Ou à tout moment au cours de la prolongation du bail
- Délai de réponse du bailleur
 - 3 mois à compter de la signification
 - Le silence vaut acceptation du principe du renouvellement du bail

Renouvellement du bail commercial

Cass. Civ 20 mai 2021 n° 19-26.021

- Action en résiliation par un bailleur contre son locataire
 - Pour manquement à certaines obligations contractuelles
- En cours d'instance en résiliation
 - Demande renouvellement formulée par le locataire
 - Silence du bailleur
 - Bail renouvelé selon le locataire car infractions antérieures purgées par l'effet du renouvellement
 - C.Cass: les manquements postérieurs permettant de justifier la résiliation du bail peuvent résulter de la réitération des agissements illicites après le renouvellement

Renouvellement du bail commercial

Cass. Civ. 15 avril 2021 n° 19-24-231

- Demande de renouvellement « aux clauses et conditions du précédent bail » sans aucune réserve
 - Vaut acceptation du loyer du bail initial
 - Rejet de la demande du locataire en fixation du loyer du bail renouvelé

UE
2021

**MERCI POUR
VOTRE ATTENTION**

WWW.UE2021.FR

[#UE2021](https://twitter.com/UE2021)